

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

- Présents :** Willy Decourty, *Bourgmestre-Président* ;
Dominique Dufourny, Bea Diallo, Yves de Jonghe d'Ardoye, Nathalie Gilson, Marinette De Cloedt, Delphine Bourgeois, Viviane Teitelbaum, Maite Morren, Caroline Désir, *Échevin(e)s* ;
Pierre Lardot, Michel Breydel de Groeninghe, Yves Rouyet, Gautier Calomne, Alain Back, Ana Rodriguez Marin, Hassan Chegiani, Anne Delvaux, Caroline Laporte, Solange Pitroipa, Anne-Rosine Wilmet-Delbart, Mathieu De Backer, Romain De Reusme, Julien Milquet, Raquel D'Haese-Leal, Valérie Libert, Alexandra Lexy De Roose, Nathalie d'Ursel de Lobkowicz, Bertrand Wert, Jacqueline Delapierre, Geoffrey Roucourt, Axel Marcq, Catherine Rousseau, Kéloutang Ndiaye, *Conseillers communaux* ;
Kristel Segers, *Secrétaire communale adjointe*.
- Excusé(s) :** Julie de Groote, Olivier de Clippele, Audrey Lhoest, Pesztat Yaron, Alain Destexhe, Ilyas Hassani, Assita Kanko, Iseut Thieffry, Zakia Khattabi, *Conseillers communaux* ;
Patricia van der Lijn, *Secrétaire communal*.

Séance publique du 28.02.14

**#Objet : Règlement-redevance sur le stationnement de véhicules à moteur sur la voie publique.
Approbation. - report du 20/2/2014#**

Rénovation Urbaine – Mobilité

LE CONSEIL,

Vu l'article 173 de la Constitution ;

Vu l'article 117 de la nouvelle loi communale;

Vu la loi du 22 février 1965 permettant aux communes d'établir des redevances de stationnement applicables aux véhicules à moteur;

Vu l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 relatif à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique (le Code de la route);

Vu l'Arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la carte de stationnement pour personnes handicapées;

Vu l'Arrêté ministériel du 9 janvier 2007 concernant la carte communale de stationnement;

Vu l'Ordonnance du 22 janvier 2009 portant organisation de la politique du stationnement et création de l'Agence de stationnement de la Région de Bruxelles Capitale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 mars 2013 fixant les modalités d'utilisation des places de stationnement réservées en voirie aux opérateurs de véhicules à moteur partagés ;

Vu le règlement complémentaire de police en ses dispositions relatives à la circulation routière ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2013 portant le volet réglementaire du Plan régional de politique du stationnement ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2013 relatif aux zones de stationnement réglementées et aux cartes de dérogation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de Bruxelles-Capitale du 12 décembre 2013 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles Capitale du 18 juillet 2013 relatif aux zones de stationnement réglementées et aux cartes de dérogation ;

Vu la décision du Collège du 12 décembre 2013 de demander au Gouvernement une dérogation à l'entrée en vigueur du chapitre V de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2013 portant sur les redevances de stationnement (zones et tarifs), pour la fixer au 1er septembre 2014 sur le territoire d'Ixelles ;

Considérant que l'article 2 de l'arrêté du 12 décembre 2013 assure la validité des cartes de stationnement déjà délivrées, et permet aux communes de continuer à délivrer les cartes de stationnement selon les dispositions du règlement communal pour autant que la validité de ces cartes ne dépasse pas le 1er janvier 2015 ;

Considérant cependant que la limitation de la validité des cartes de stationnement au 1^{er} janvier 2015 implique à terme le renouvellement massif des 15.000 cartes riverains au même moment, ce qui représenterait une importante charge de travail pour le service de la Population et un désagrément pour le citoyen ;

Considérant que l'intégration des prescrits de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2013 sans attendre l'échéance du 1^{er} septembre 2014 permettra d'éviter cette situation par le fait que la Commune pourra à nouveau délivrer des cartes valables au-delà du 1^{er} janvier 2015 ;

Considérant qu'une meilleure rotation des emplacements de stationnement doit être poursuivie ;

Considérant que la pression au niveau du stationnement nécessite de donner aux habitants de la commune des facilités de stationnement;

Considérant qu'une adaptation de notre règlement aux divers changements législatifs et techniques, intervenus dernièrement, s'avère nécessaire ;

Vu le règlement-redevance sur le stationnement de véhicules à moteur sur la voie publique adopté par le Conseil Communal en séance du 19 décembre 2013 ;

Vu le règlement relatif à la délivrance des cartes communales de stationnement adopté par le Conseil communal en séance du 19 décembre 2013 ;

Considérant que pour permettre une meilleure lecture de la problématique du stationnement, il est opportun d'insérer dans le présent règlement celui réactualisé relatif à la délivrance des cartes communales de stationnement ;

Sur la proposition faite, au nom du Collège, par Madame Caroline DESIR, Echevine de la Rénovation Urbaine – Mobilité ;

ARRETE :

Article 1 : Champ d'application

Le présent règlement est applicable à tous les usagers de la voie publique.

Article 2 : Définitions

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

- **Usager** : le conducteur du véhicule à moteur occupant une place de stationnement ou, à défaut de connaissance de celui-ci, la personne au nom de laquelle ce véhicule à moteur est immatriculé.
- **Redevance forfaitaire (Tarif 1)**: redevance due pour une période de stationnement de 4h30 (qui débute à compter du stationnement du véhicule ou du début de l'horaire de la zone réglementée ou de la délivrance de l'invitation à payer la redevance forfaitaire). Il sera toujours considéré que l'utilisateur aura opté pour le paiement du tarif forfaitaire en l'absence, lors de la vérification par un contrôleur, soit du ticket de paiement du tarif 2, soit d'une carte de dérogation valable, soit d'un disque de stationnement utilisés conformément aux dispositions reprises au présent règlement.
- **Tarif 2** : redevance à payer par anticipation dès le moment où le véhicule est garé, pour un emplacement en stationnement payant selon les modalités et conditions mentionnées sur l'horodateur.
- **Zone rouge** : zone dans laquelle, sauf dérogation, tout usager d'un emplacement de stationnement est soumis au paiement de la redevance de stationnement visée à l'article 4.1° a).
- **Zone grise** : zone dans laquelle, sauf dérogation, tout usager d'un emplacement de stationnement est soumis au paiement de la redevance de stationnement visée à l'article 4.1° b).
- **Zone bleue** : zone dans laquelle, sauf dérogation, tout usager d'un emplacement de stationnement est tenu de respecter la durée limitée de stationnement au moyen d'un disque de stationnement conformément à l'article 27 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, sous peine d'être soumis à la redevance forfaitaire visée à l'article 5.
- **Voitures partagées**: système d'utilisation d'un véhicule tel que défini à l'article 2.50 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique.

- **Carte de dérogation** : carte virtuelle, ou le cas échéant, vignette qui donne à son titulaire le droit à un règlement de stationnement particulier en matière de stationnement à durée limitée ou de stationnement payant et qui lui permet, le cas échéant, de stationner sur des emplacements réservés conformément aux dispositions reprises au présent règlement.

- **Ménage** : le ménage est constitué soit par une personne vivant habituellement seule, soit par deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par des liens de parenté, partagent la même résidence principale.

- **Secteur** : la zone géographique qui délimite les voies sur lesquelles la carte de dérogation est valable.

- **Agence** : l'Agence du stationnement de la Région de Bruxelles-Capitale, telle que définie dans le chapitre VI de l'ordonnance du 22 janvier 2009 portant organisation de la politique du stationnement et création de l'Agence du stationnement de la Région de Bruxelles-Capitale.

TITRE I : Dispositions relatives au stationnement payant, au stationnement sur les emplacements où la réglementation de la zone bleue est applicable ainsi qu'aux stationnements sur les emplacements réservés

Article 3 : Modalités

Il est établi, pour les exercices 2014, 2015 et 2016, une redevance sur le stationnement sur la voie publique d'un véhicule à moteur aux endroits et aux moments où ce stationnement est autorisé moyennant une signalisation adaptée et/ou l'usage régulier des horodateurs conformément au règlement général de police sur la circulation routière et au règlement complémentaire relatif aux voies publiques situées sur le territoire de la commune.

La redevance pour le stationnement sur la voie publique est d'application dans les zones réglementées de 9h00 à 18h00 tous les jours, sauf les dimanches et jours fériés légaux applicables dans tout le pays. Dans les zones rouges et grises, la réglementation est prolongée jusqu'à 20h30.

L'annexe 1 répertorie les rues ou tronçons de rues où le stationnement est réglementé sur le territoire d'Ixelles.

Article 4 : Stationnement payant aux emplacements munis d'horodateurs

1°/ Le stationnement est régi suivant les modalités et conditions mentionnées sur les appareils horodateurs.

a) *En zone rouge :*

Le temps de stationnement est limité à maximum 2 heures et la redevance s'élève à :

Durée	Prix
0h30	0,50 €
1h00	2,00 €

2h00	5,00 €
------	--------

Cette modalité d'utilisation est reprise sur les horodateurs comme correspondant au « Tarif 2 ».

En cas de non-paiement de la redevance due ou de dépassement de la durée de stationnement payée ou de dépassement de la durée maximale autorisée, l'utilisateur est réputé avoir opté pour le paiement d'une redevance forfaitaire « Tarif 1 » dont le montant s'élève à 25,00 € par période de stationnement de 4h30.

N'y donne lieu à une dérogation que les cartes pour les prestataires de soins médicaux urgents lorsqu'ils sont en cours d'intervention et durant le temps de la dispensation effective des soins médicaux urgents. Aucun autre type de carte de dérogation n'y est autorisé.

b) *En zone grise*

Le temps de stationnement est limité maximum à 4h30 et la redevance s'élève à :

Durée	Prix
0h30	0,50 €
1h00	1,00 €
2h00	3,00 €
3h00	5,00€
4h00	8,00€
4h30	9,50€

Cette modalité d'utilisation est reprise sur les horodateurs comme correspondant au « Tarif 2 ».

En cas de non-paiement de la redevance due ou de dépassement de la durée de stationnement payée ou de dépassement de la durée maximale autorisée, l'utilisateur est réputé avoir opté pour le paiement d'une redevance forfaitaire « Tarif 1 » dont le montant s'élève à 25,00 € par période de stationnement de 4h30.

Les cartes de dérogation y sont valables.

2°/ Le stationnement payant s'applique également aux véhicules en stationnement devant les accès de propriétés et dont le signe d'immatriculation est reproduit lisiblement sur ces accès.

3°/ La redevance du « Tarif 2 » est due, par anticipation, dès le moment où le véhicule est stationné et est payable par paiement à l'appareil horodateur conformément aux indications portées sur l'appareil. L'attention des usagers est attirée sur le fait que la configuration des appareils ne permet que le paiement du montant juste.

4°/ Toute période entamée est due dans son entièreté.

5°/ Le premier quart d'heure est gratuit, moyennant l'apposition du ticket délivré par l'horodateur à cet effet.

Il ne peut être fait usage de plusieurs tickets gratuits successifs pour la même place de stationnement.

6°/ L'utilisateur supporte les conséquences de l'usage irrégulier de l'appareil ou des détériorations qu'il lui aurait fait subir.

7°/ Le ticket de stationnement délivré par l'horodateur doit être apposé seul et de manière visible et lisible en son entièreté, sur la face interne du pare-brise du véhicule. Il sera toujours considéré que l'utilisateur d'un véhicule à moteur a opté pour le paiement du tarif forfaitaire « Tarif 1 » lorsque au moment de la vérification par un contrôleur le ticket de stationnement se trouvant derrière le pare-brise fait apparaître un dépassement du temps de stationnement autorisé ou en l'absence de ticket apposé. La présence de plus d'un ticket de stationnement équivaut à l'absence de preuve de paiement.

8°/ Lorsque le « Tarif 2 » a été initialement choisi et que le temps imparti par le paiement de cette redevance est dépassé, les montants déjà acquittés ne pourront pas être récupérés au moment de l'invitation à payer la redevance forfaitaire « Tarif 1 ».

9°/ Lorsque l'horodateur est hors d'usage, l'utilisateur aura recours à l'horodateur voisin. Le disque de stationnement doit être employé dès l'instant où deux horodateurs voisins sont hors d'usage, conformément à l'article 27.3.1.2° de l'arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique (Code de la route).

10°/ Les véhicules, utilisés par des personnes handicapées, sont autorisés à stationner gratuitement et sans limite de durée, sur les emplacements desservis par des horodateurs en zone grise et bleue, lorsque la carte spéciale visée à l'article 27.4.3 du code de la route est apposée à l'avant du véhicule, de telle manière que le côté recto soit clairement visible aux fins de contrôle.

Article 5 : Stationnement aux emplacements où s'applique la réglementation de la zone bleue

La zone bleue est réglée conformément à l'article 27 de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique (Code de la route).

Sauf dérogation, le stationnement y est autorisé gratuitement pendant maximum 2 heures consécutives moyennant l'usage d'un disque conforme au modèle déterminé par le Ministre des Communications, apposé sur la face interne du pare-brise, ou à défaut, sur la partie avant du véhicule.

Lorsque l'agent de contrôle constate l'absence ou l'usage erroné du disque de stationnement ou que le temps de stationnement gratuit accordé est dépassé ou que le modèle de disque indiquant l'heure n'est pas conforme au modèle déterminé par le Ministre des Communications, ou lorsque plusieurs disques mentionnant des heures différentes ont été apposés, l'utilisateur est réputé avoir opté pour le paiement d'une redevance forfaitaire « Tarif 1 » dont le montant s'élève à 25,00 € par période de stationnement de 4h30.

Les cartes de dérogation y sont valables.

Article 6 : Stationnement aux emplacements réservés aux riverains

La durée d'utilisation d'une place de stationnement n'est pas limitée.

Une redevance forfaitaire de 25,00 € par période de stationnement de 4h30 est due en cas de stationnement

sur un emplacement « réservé riverain » sans apposition de la carte de dérogation appropriée.

Seules les cartes de dérogation « riverain » et « prestataires de soins médicaux urgents » (lorsqu'ils sont en cours d'intervention, durant le temps de la dispensation effective des soins médicaux urgents et moyennant l'apposition d'un disque bleu) sont valables.

Article 7 : Stationnement aux emplacements réservés aux voitures partagées

La durée d'utilisation d'une place de stationnement n'est pas limitée.

Une redevance forfaitaire de 25,00 € par période de stationnement de 4h30 est due en cas de stationnement sur un emplacement « réservé aux voitures partagées » sans apposition de la carte de dérogation appropriée.

Seules les carte de dérogation « voiture partagée » et « prestataires de soins médicaux urgents » (lorsqu'ils sont en cours d'intervention, durant le temps de la dispensation effective des soins médicaux urgents et moyennant l'apposition d'un disque bleu) sont valables.

Article 8 : Stationnement aux emplacements « payant sauf livraisons »

Une redevance forfaitaire de 100,00 € par période de stationnement de 4h30 est due en cas de stationnement sur une zone délimitée par un panneau E9a, tel que défini à l'article 70.2.1 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de circulation routière et de l'usage de la voie publique, complété par un panneau additionnel « payant sauf livraisons» précisant la tranche horaire du stationnement réglementé.

Le montant du forfait de 100,00 € est indiqué à l'aide d'un panneau d'information. La durée d'utilisation d'une place de stationnement n'est pas limitée.

A l'exception de la carte de dérogation pour « les prestataires de soins médicaux urgents » (lorsqu'ils sont en cours d'intervention, durant le temps de la dispensation effective des soins médicaux urgents et moyennant l'apposition d'un disque bleu), les cartes de dérogation n'y sont pas valables.

Article 9 : Dégradation ou perte du véhicule

Le stationnement réglementé décrit dans le présent règlement donne droit au stationnement, mais non à une quelconque surveillance. La commune ne peut être rendue responsable des faits de dégradation ou de perte du véhicule.

Article 10 : Procédure de recouvrement

La redevance forfaitaire est payable dans un délai de cinq jours suivant l'apposition du bon de redevance apposé sur le véhicule lors d'un contrôle par un contrôleur de stationnement. Ce paiement se fera, soit en espèces, soit par versement ou virement conformément aux instructions figurant sur le bon de redevance.

La redevance est due par le conducteur ou à défaut, le propriétaire du véhicule et le titulaire de la plaque d'immatriculation qui sont solidaires du conducteur à cet effet.

A défaut de paiement intégral de la notification dans les temps, un premier rappel sans frais sera envoyé.

Pour couvrir les frais inhérents à l'envoi des rappels et à la procédure administrative de recouvrement, l'usager, en défaut de paiement de la redevance suite au premier rappel, aura à supporter les sommes supplémentaires suivantes aux différentes étapes de rappel :

- au deuxième rappel, un coût supplémentaire de 4,25 EUR ;
- au troisième rappel, un coût supplémentaire de 13,83 EUR ;
- au quatrième rappel, un coût supplémentaire de 16,72 EUR.

Des intérêts de retard calculés au taux légal sont dus sur toute redevance impayée à échéance.

A défaut de paiement suite aux différents rappels dans la phase amiable, le recouvrement se fera par la voie judiciaire.

Les frais, droits et débours occasionnés dans toutes les phases du recouvrement des montants dus seront à la charge du débiteur de cette redevance et s'ajouteront aux tarifs initialement dus (montant de la redevance et frais administratifs) par le débiteur. Ces frais, droits et débours seront calculés conformément à l'arrêté royal du 30 novembre 1976 fixant le tarif des actes accomplis par les huissiers de justice en matière civile et commerciale ainsi que celui de certaines allocations.

En cas de non paiement par le conducteur, le titulaire de l'inscription auprès du « Service de l'Immatriculation des véhicules » est tenu solidairement et indivisiblement responsable.

Titre II : Cartes de dérogation

Article 11: Modalités générales:

1°/ La carte de dérogation donne à son titulaire le droit à un règlement de stationnement particulier en matière de stationnement à durée limitée ou de stationnement payant et qui lui permet, le cas échéant, de stationner sur des emplacements réservés conformément aux dispositions reprises dans le présent règlement.

2°/ L'octroi de la carte de dérogation est rendu opérationnel par l'octroi d'une carte de type vignette et/ou par un système de contrôle électronique sur la base de la plaque d'immatriculation du véhicule.

Dans le cas où une vignette est utilisée, celle-ci doit être apposée sur la face interne du pare-brise ou sur la partie avant du véhicule, de manière telle que les mentions soient lisibles pour un observateur se trouvant devant le véhicule.

3°/ Aussi longtemps que la carte de dérogation n'a pas été accordée, aucun usager ne pourra se prévaloir de quelque droit que ce soit, lié à celle-ci.

-

4°/ La carte de dérogation n'est valable que pour la plaque d'immatriculation, la zone de stationnement et le(s) secteur(s) attribués lors de l'octroi ou définis dans le présent règlement.

-

5°/ La carte de dérogation ne sera accordée qu'après paiement en une fois du montant intégral.

6°/ La carte de dérogation perd de plein droit sa validité dans les circonstances suivantes :

- à l'expiration de la durée de validité,
- lorsque son titulaire ne rentre plus dans les conditions d'obtention de la carte,
- lorsque la plaque d'immatriculation indiquée sur la carte de dérogation doit être renvoyée à la Direction de l'Immatriculation des Véhicules,
- en cas de décès du titulaire,

Dans pareils cas, la carte sera renvoyée dans les 15 jours. La commune annule de plein droit les cartes de dérogation pour lesquelles une modification des conditions du demandeur est intervenue de telle sorte qu'il ne répond plus aux critères d'octroi.

7°/ Le titulaire de la carte de dérogation peut en obtenir un duplicata si la carte est perdue, détruite, détériorée ou illisible. La carte détériorée ou illisible est renvoyée lors de la délivrance du duplicata.

8°/ L'autorité communale n'est pas tenue de relancer les titulaires quant à l'expiration prochaine de la validité de leur carte. Ceci est de leur responsabilité. Ils ne pourront dans aucun cas se retourner contre l'autorité communale en cas d'oubli.

9°/ Au terme du délai de validité, le demandeur remet sa carte de dérogation. La restitution de la carte ne donne pas lieu à remboursement. La reconduction de la carte peut être demandée avant l'expiration de la période de validité. Dans ce cas, le demandeur doit communiquer toute circonstance ou élément nouveau. En cas de demande de renouvellement tardive, soit après l'échéance de validité, l'utilisateur est tenu de respecter les règles du présent règlement, notamment en terme de paiement des redevances et d'usage du disque de stationnement. Le renouvellement n'est jamais tacite ni rétroactif.

10°/ Dans le cadre d'une coordination optimale et d'une gestion rationnelle, les cartes de dérogation d'autres communes peuvent être reconnues sur le territoire de la commune. L'annexe 2 reprend les accords établis avec les communes frontalières sur l'usage des cartes de dérogation dans les rues situées à cheval sur le territoire d'Ixelles et celui d'une autre commune.

11°/ Quand un changement intervient dans la répartition des secteurs, la validité de la carte sera limitée au délai indiqué lors de la notification de la décision rotative à ce changement.

Les éléments repris à l'article 11.6° à 11.9° ne s'appliquent pas à la carte de dérogation « visiteur ». Les éléments repris à l'article 11.4° à 11.11° ne s'appliquent pas à la carte de dérogation « personne handicapée ».

Article 12: les cartes de dérogation « riverain » et « riverain temporaire »

Il ne sera délivré plus de deux cartes de dérogation «riverain» par ménage. Le nombre de cartes de dérogation se comprend par ménage et inclut les cartes de dérogation «riverain» et «riverain temporaire».

Les cartes de dérogation «riverain» et «riverain temporaire» peuvent être utilisées en zone grise et en zone bleue, et sur les emplacements réservés aux riverains, où elles donnent droit à stationner sans devoir payer la redevance, ou le cas échéant, faire l'usage du disque de stationnement.

a) Carte de dérogation « riverain »

La carte de dérogation « riverain » est octroyée aux personnes inscrites aux registres de la population ou au

registre d'attente de la commune, et qui habitent en zone de stationnement réglementé.

Si la personne est dispensée d'inscription, il est tenu compte des attestations délivrées par le Service Public Fédéral de l'Intérieur, Office des Etrangers; le Service Public Fédéral des Affaires Etrangères, le Service du Protocole, ou une Ambassade ou un Consulat pour lequel la personne travaille.

La carte de dérogation «riverain» ne concerne qu'une seule plaque d'immatriculation et il ne peut être délivré qu'une seule carte par véhicule. Elle ne peut être délivrée que pour les véhicules dont la masse maximale autorisée n'excède pas 3,5 tonnes.

La première carte de dérogation «riverain» est obtenue au tarif de 15,00 €. La deuxième carte est obtenue au tarif de 50,00 €.

La carte de dérogation «riverain» a une durée de validité de un an.

Les titulaires de la carte de dérogation «riverain» ne sont autorisés à stationner leur véhicule que dans les limites des secteurs qui leurs sont assignés lors de l'octroi de la carte.

Toute personne résidant à la commune et possédant un véhicule immatriculé à l'étranger doit le faire immatriculer en Belgique, à l'exception des 5 cas énumérés par l'article 3 de l'Arrêté royal du 20 juillet 2001. Dans ce cas, il peut temporairement bénéficier d'une carte de dérogation «riverain» au prix de 15,00 € pour une durée de 3 mois maximum à partir de sa demande d'inscription dans les registres de la population de la commune. Le demandeur pourra par la suite échanger gratuitement cette carte contre une carte de dérogation «riverain» annuelle pour sa plaque immatriculée en Belgique (pour une durée d'un an à compter de la date d'octroi de la carte précédemment octroyée).

Le demandeur doit produire les documents suivants :

- la carte d'immatriculation du véhicule auprès de la DIV.
- la preuve que le véhicule est immatriculé à son nom ou qu'il en dispose de façon permanente, s'il n'en est le propriétaire.
- pour un véhicule en leasing : la preuve de ce leasing qui doit mentionner d'une manière explicite le nom du demandeur
- pour les véhicules de société : l'attestation de la société stipulant que le demandeur en est le seul utilisateur.
- pour le véhicule d'une tierce personne : une copie de la police d'assurance en cours de validité et sur laquelle il sera mentionné qu'il est le conducteur principal du véhicule.
- la carte d'identité ou une procuration avec la carte d'identité du demandeur dans le cas où celui-ci ne se présente pas en personne. Il n'existe pas de modèle spécifique de procuration. Les données qui doivent y figurer sont le nom et le prénom de la personne qui vient en lieu et place du demandeur ainsi que la mention du document requis (ici la carte de dérogation «riverain»). La copie de la carte d'identité du demandeur doit être bien lisible.
- l'ancienne carte s'il s'agit d'un renouvellement.

Tout habitant de la commune, possédant déjà une carte de dérogation «riverain» peut demander une carte de remplacement temporaire gratuite dans le cadre d'un véhicule remplaçant temporairement le véhicule pour lequel la carte de dérogation a été délivrée. La durée octroyée sera déterminée au cas par cas, en fonction de la durée de remplacement - prouvée par un document - du véhicule de base et ne pourra dépasser la durée de

validité de la carte initiale.

b) Carte de dérogation « riverain temporaire »

Elle est octroyée aux :

- personnes domiciliées sur le territoire et ayant un besoin ponctuel de stationnement ;
- personnes ayant une résidence secondaire sur leur territoire.

Le prix de la carte est de 5,00 € pour 63 jours.

Le demandeur doit produire les documents suivants:

- voiture louée : contrat de location
- l'automobiliste ayant une seconde résidence: contrat de bail ou preuve de paiement de la taxe de « seconde résidence » indispensable.
- tout document établissant un lien entre le véhicule et le demandeur.

Article 13: la carte de dérogation « visiteur »

Les automobilistes stationnant de façon ponctuelle sur le territoire communal peuvent obtenir une carte de dérogation « visiteur » au tarif de 5,00 euros par carte d'une journée. Cette carte peut être utilisée en zone grise et en zone bleue, où elle donne droit à stationner une journée sans devoir payer la redevance ou faire l'usage du disque de stationnement. Elle est valable sur l'ensemble des secteurs de stationnement de la commune.

La carte de dérogation « visiteur » est à usage unique et se présente sous forme d'un billet à gratter.

Par année civile, chaque plaque d'immatriculation a la possibilité d'acheter maximum de 20 cartes de dérogation « visiteur », sans possibilité de reporter le nombre de cartes non achetées sur l'année suivante ou de fractionner les jours en demi-jours. Ces cartes pourront être achetées à l'unité (au prix de 5,00 €) ou par carnet (100,00 €). Elles ont une date de validité d'un an à dater de leur date d'achat.

Pour utiliser la carte, l'automobiliste gratte la case du mois et celle du jour correspondant à la date où il décide de stationner, et appose la carte de manière visible et lisible sur la face interne du pare-brise. La carte donne droit à stationner sans limite de temps, en zone payante sans devoir passer à l'horodateur ou en zone bleue sans devoir apposer le disque de stationnement.

Les éléments repris à l'article 11.6° à 11.9° ne s'appliquent pas à la carte de dérogation « visiteur ».

La carte est invalidée lorsque :

- Le jour ou le mois du stationnement, le numéro d'immatriculation qui y figure ou la date d'échéance ne sont pas bien visibles et lisibles de l'extérieur
- La validité annuelle de la carte est dépassée
- Le jour, le mois et/ou l'année ne correspond(ent) pas à la date réelle
- Le numéro d'immatriculation y figurant ne correspond pas à celui du véhicule concerné
- La case correspondant au mois ou au jour du stationnement n'a pas été grattée
- Plusieurs mois ou jours de stationnement ont été grattés

- Des inscriptions empêchent sa bonne lisibilité

Article 14: la carte de dérogation « prestataire de soins médicaux urgents »

La carte de dérogation « prestataires de soins médicaux urgents » est destinée aux prestataires de soins médicaux urgents et leur permet de stationner gratuitement lorsqu'ils sont en cours d'intervention et durant le temps de la dispensation effective des soins médicaux urgents. L'usage de cette carte de dérogation est strictement professionnel.

La carte de dérogation « prestataires de soins médicaux urgents » doit être apposée de façon visible sur le pare-brise avant du véhicule. Elle est accompagnée de la mention « en cours d'intervention » et du disque bleu de stationnement indiquant l'heure d'arrivée du prestataire de soins. Elle peut être utilisée dans toutes les zones, où elles donnent droit à stationner sans devoir payer la redevance, ou le cas échéant, faire l'usage du disque de stationnement. Elle est valable sur tout le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale.

Elle a une validité d'un an et est accordée au tarif de 200,00 €.

Sont considérées comme personnes dispensant des soins médicaux urgents, les personnes prodiguant des soins médicaux et possédant un numéro INAMI, lorsqu'elles sont amenées à dispenser immédiatement un secours approprié à toute personne dont l'état de santé par suite d'un accident ou d'une maladie soudaine ou de la complication soudaine d'une maladie requiert une intervention urgente. Le demandeur doit produire les documents suivants :

- preuve qu'il dispose d'un numéro INAMI en tant que dispensateur de soins individuels

La commune délivrera la carte de dérogation « prestataire de soins médicaux urgents » sur base d'un listing qui lui sera remis par l'Agence Régionale de Stationnement.

Article 15: la carte de dérogation « prestataire de soins médicaux non urgents »

La carte de dérogation « prestataires de soins médicaux non urgents » est destinée aux prestataires de soins médicaux non urgents et leur permet de stationner gratuitement lorsqu'ils sont en cours d'intervention et durant le temps de la dispensation effective des soins médicaux.

La carte de dérogation « prestataires de soins médicaux non urgents » doit être apposée de façon visible sur le pare-brise avant du véhicule. Elle est accompagnée de la mention « en cours d'intervention » et du disque bleu de stationnement indiquant l'heure d'arrivée du prestataire de soins. Elle peut être utilisée en zone grise et en zone bleue, où elles donnent droit à stationner sans devoir payer la redevance. Elle est valable sur tout le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale.

Elle a une validité d'un an et est accordée au tarif de 75,00 €.

Les prestataires de soins non urgents incluent également les vétérinaires.

Le demandeur doit produire les documents suivants :

- preuve que le véhicule du prestataire de soins est lié aux organisations reconnues par la Commission communautaire française, la Commission communautaire flamande ou la Commission communautaire commune.

La commune délivrera la carte de dérogation « prestataire de soins médicaux non urgents » sur base d'un listing qui lui sera remis par l'Agence Régionale de Stationnement.

Article 16: la carte de dérogation « voiture partagée »

La carte de dérogation « voitures partagées » est destinée spécifiquement aux exploitants de véhicules à moteur affectés au système de véhicules partagés et agréés par l'Agence Régional du Stationnement conformément à l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 mars 2013 fixant les modalités d'utilisation des places de stationnement réservées en voirie aux opérateurs de véhicules partagés.

La carte de dérogation « voitures partagées » n'est valable que lorsque le véhicule est en cours d'utilisation par un client payant le service d'une voiture partagée, sauf lorsque le véhicule est stationné dans une zone « réservée aux voitures partagées ». Elle peut être utilisée en zone grise et en zone bleue, ainsi que sur les emplacements réservés aux voitures partagées, où elles donnent droit à stationner sans devoir payer la redevance. Elle est valable sur tout le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale.

Le prix de la carte est fixé à 5,00 € par véhicule par an.

La commune délivre les cartes de dérogation « voitures partagées » pour les véhicules dont l'opérateur a son siège social sur le territoire de la commune.

Article 17: la carte de dérogation « personne handicapée »

La carte européenne de stationnement pour personnes handicapées tient lieu de carte de dérogation « personne handicapée ». Sont également assimilées, les cartes étrangères dont question à l'article 27.4.1 de l'arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique (Code de la route).

La carte de dérogation « personne handicapée » doit être apposée à l'avant du véhicule, de telle manière que le côté recto soit clairement visible aux fins de contrôle. La carte est strictement personnelle, elle ne peut être utilisée que lorsque le titulaire est transporté dans le véhicule qui est mis en stationnement ou lorsqu'il conduit lui-même le véhicule.

La carte de dérogation « personne handicapée » est valable en zone grise et en zone bleue, où elle donne droit à stationner sans devoir payer la redevance, ou le cas échéant, faire l'usage du disque de stationnement. Elle est valable sur tout le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale.

Les éléments repris à l'article 11.4° à 11.11° ne s'appliquent pas à la carte de dérogation « personne handicapée ».

La carte de dérogation « personne handicapée » perd de plein droit sa validité dans les circonstances suivantes :

- à l'expiration de la durée de validité,
- lorsque son titulaire ne rentre plus dans les conditions d'obtention de la carte,
- en cas de décès du titulaire

Titre III. Disposition finale

Article 18 : Contentieux

En cas de contestation, les juridictions de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles sont compétentes.

Article 19 : Mise en application

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2014.

Le présent règlement abroge et remplace, à compter de son entrée en vigueur, le règlement-redevance sur le stationnement des véhicules à moteur sur la voie publique, ainsi que le règlement relatif à la délivrance de cartes communales de stationnement adoptés par le Conseil communal en séance du 19 décembre 2013.

La présente délibération sera transmise à l'Autorité de Tutelle exercée par le ministre du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale chargé des pouvoirs locaux conformément aux dispositions de l'ordonnance du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale ainsi qu'à celles de l'arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 juillet 1998 relatif à la transmission au gouvernement des actes des autorités communales en vue de l'exercice de la tutelle administrative.

Le Conseil approuve le projet de délibération.

34 votants : 34 votes positifs.

PAR LE CONSEIL :

(s.) La Secrétaire,
Kristel Segers

(s.) Le Président,
Willy Decourty

POUR EXTRAIT CONFORME :

Ixelles, le 28 février 2014

La Secrétaire communale,
Par délégation,

Le Bourgmestre,
Par délégation,

Kristel Segers
Secrétaire communale adjointe

Caroline Désir, Échevin(e)